

N° 6-5

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 13 juin 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du **10 juin 2022** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° 051-649-22-0001 du **19 avril 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) sur un immeuble sis 31- 33 Grande Rue de Vaux à Vitry-le-François

- Arrêté complémentaire du **7 juin 2022** n°2022-APC-108-IC portant prorogation de l'autorisation d'exploiter le parc éolien du chemin de Châlons sur le territoire des communes de Songy et Saint Martin aux Champs par la société parc Eolien Chemin de Châlons

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur
sur un circuit permanent**

**Course de tracteurs-tondeuses
le dimanche 19 juin 2022
à Sainte-Ménéhould**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental du 16 mai 2022 portant réglementation du stationnement sur la D003 ;
- VU l'arrêté municipale de la commune de Sainte-Ménéhould du 17 mars 2022 portant réglementation du stationnement interdit sur le chemin d'exploitation n°56 ;
- VU la demande formulée par M. Laurent LUSQUIN président de l'association « La Détente Grangeoise », souhaitant organiser une course de tracteurs-tondeuses, reçue le 8 avril 2022 ;
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant ; qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « La Détente Grangeoise », représentée par M. Laurent LUSQUIN, dont le siège social est situé 17 rue de la Derrière - La Grange aux Bois à Sainte-Ménéhould (51800), est autorisée à organiser une course de tracteurs-tondeuses, sur une partie du terrain de motocross Roland Toulmonde situé route de Châlons à Sainte-Ménéhould :

- dimanche 19 juin 2022 de 8 h 00 à 20 h 00 ;

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 2 :

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté.

En l'absence de règles fédérales, l'organisateur veillera au strict respect de l'annexe III-22 du code du sport susvisé.

L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

L'organisateur veillera aux conditions de sécurité quant au stockage des carburants nécessaires à leurs machines.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et du site accessible à ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle visuel rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Article 3 : Protection du public

Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus et aménagés à cet effet, derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution. Conformément aux règles techniques et de sécurité, l'organisateur respectera les distances de sécurité minimales pour garantir la protection du public.

Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

Article 4 : Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours

Le dispositif de secours médicalisé (trousse de premier secours, moyens d'alerte, etc...) sera mis en place une heure avant le début de la manifestation.

Des consignes générales de sécurité, permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'incident ou d'accident, devront être rédigées et affichées. Les numéros d'urgence devront également être affichés.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'aide du formulaire joint en annexe II, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

Article 5 :


L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, conformément à l'article R.331-7 du code du sport.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'inspecteur d'académie, directeur académique du service de l'Éducation Nationale de la Marne, le maire de Sainte-Ménéhould, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

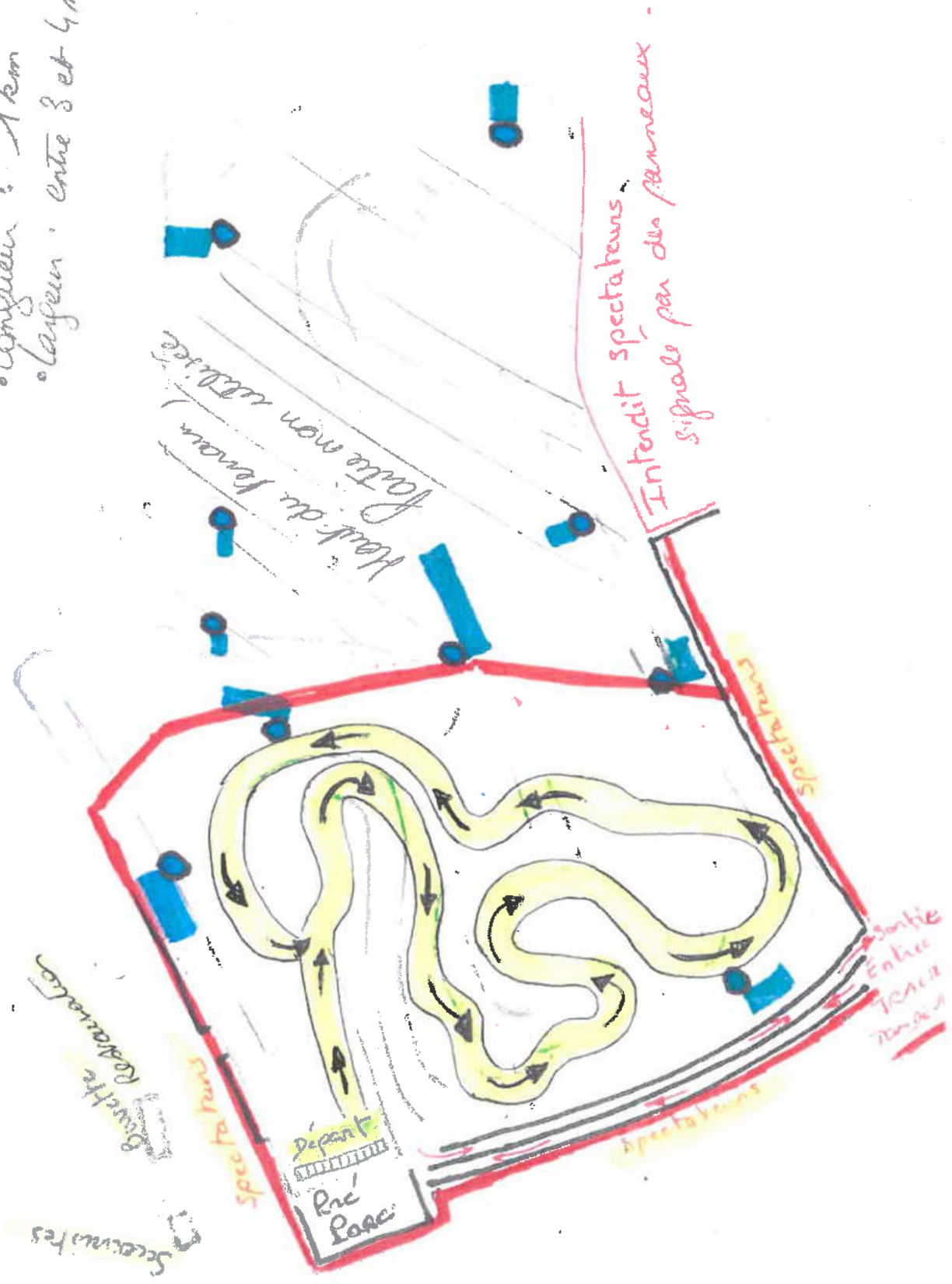


Emmanuelle GUÉNOT

PLAN DU CIRCUIT

de traqueurs - tondeuses

Spectateurs



BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

circuit TRAQUEURS TONDEUSES
et sens de la course

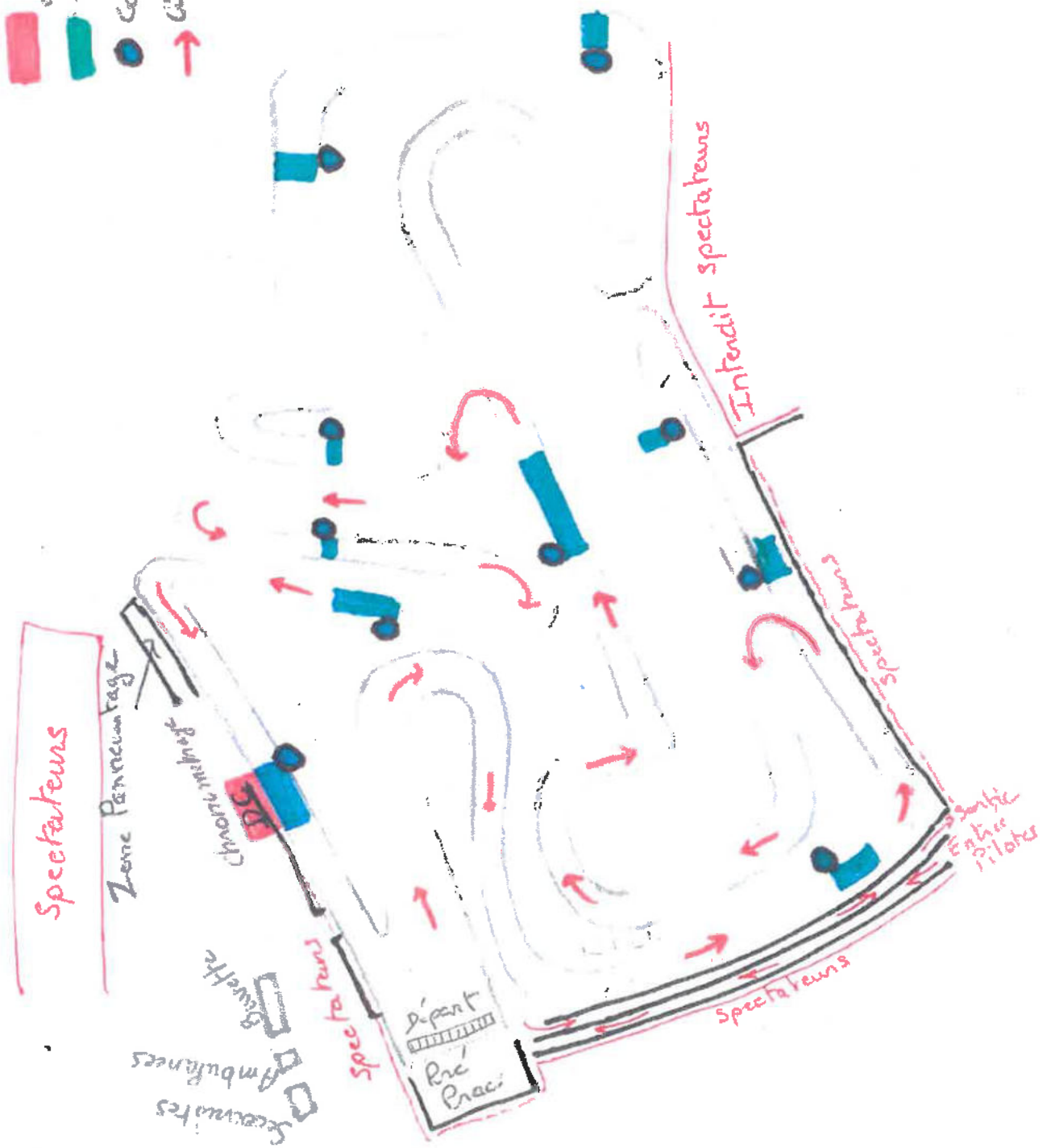
- longueur : 1 km
- largeur : entre 3 et 4 m

- TERRAIN DE TRAQUEURS - TONDEUSES

Tracé réalisé sur le Fenoux de motoneiges au lieu dit "Roland Tolmède" à "Le Fenoux"

- CHEMIN BLANC -

- Directeur et Chronométriste
- Tables - son
- Commissaires
- Circuit 4x4



TEAM MENU MOTO CROSS

- **TERRAIN DE MOTO CROSS** : actuel,
 au lieu dit "Roland Toulemonde"
 51800 Ste Genevieve

D003

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 Juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 Février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 03 Mai 2022 par Monsieur LUSQUIN Laurent (Président de l'Association La Détente Grangeoise) - 17 Rue de la Derrière - 51800 SAINTE MENEHOULD ;

VU l'avis favorable du Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'organisation d'une course de tracteurs-tondeuses sur le terrain de motocross "Roland TOULMONDE", et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation le 19/06/2022 sur la D003 du PR 101+0800 au PR 102+0230 (Sainte-Ménéhould et Chaudefontaine) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 19/06/2022 à partir de 7 h 00, le stationnement bilatéral permanent sur les accotements de tous les véhicules sera interdit le long de la D003 du PR 101+0800 au PR 102+0230 (Sainte-Ménéhould et Chaudefontaine) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Association "La Détente Grangeoise".

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de Chaudefontaine
- Monsieur le Maire de Sainte-Ménéhould
- Monsieur LUSQUIN Laurent (Association "La Détente Grangeoise")

pour information à :

- Madame la Directrice départementale des territoires
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Argonne, Suippe et Vesle
- Monsieur le Responsable du CRD de Sainte-Ménehould

Fait à Suippes, le 16 Mai 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la GIP Centre-Est secteur Suippes



Joël HANOT

DIFFUSION:

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Laurent LUSQUIN (La Détente Grangeoise)
Monsieur le Maire de Chaufontaine
Monsieur le Maire de Sainte-Ménehould

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suippe et Vesle
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suippe et Vesle
Monsieur Ludovic ROUSSEL (CRD Ste Ménehould)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

VILLE DE
SAINTE MENEHOULD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

OBJET

STATIONNEMENT INTERDIT

N°158 / 2022

**« Course tracteurs-tondeuses
le dimanche 19 juin 2022 »**

Nous, Maire de la Ville de Sainte-Ménéhould,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 2211-1, L 2212.1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande en date du **vendredi 11 mars 2022** de Monsieur LUSQUIN Laurent,
Considérant qu'à l'occasion de la course de tracteurs tondeuses organisé par l'association **LA DETENTE GRANGEOISE**, au lieu dit « **ROLAND TOULMONDE** » le **dimanche 19 juin 2022**, il y a lieu de régler le stationnement ;

ARRETONS :

ARTICLE PREMIER : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le chemin d'exploitation n°56 dit « la Gorge aux Renards », le **dimanche 19 juin 2022 de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE DEUX : Des aires de stationnement devront être aménagées sur le site de la course.

ARTICLE TROIS : Les différents concurrents ne devront en aucun cas emprunter aux volants de leurs machines, moteurs allumés, ni le chemin d'exploitation n°56 ni les aires de stationnement spectateurs.

ARTICLE QUATRE : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE CINQ : Madame la Lieutenant, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sainte-Ménéhould, monsieur le Directeur des Services Techniques et le Personnel de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Ménéhould,
le jeudi 17 mars 2022.



Pour le Maire
L'adjoint délégué,
François GOULET

OBJET :

**AUTORISATION DE DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE DANS
UNE INSTALLATION SPORTIVE**

N°161 / 2022

**COURSES
TRACTEURS-TONDEUSES**

Nous, Maire de Sainte-Ménéhould,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3335-4 modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 2001,
Vu la demande d'autorisation en date du **11 mars 2022** de débit de boissons temporaire dans une installation sportive, présentée par :
Monsieur **LUSQUIN Laurent** nommé le pétitionnaire ci-dessous, demeurant à LA GRANGE AUX BOIS agissant en tant que membre de l'association **LA DETENTE GRANGEOISE** dont le siège est situé au N° 17 rue de la Derrière, la Grange aux Bois 51800 SAINTE-MENEHOULD à l'occasion de la manifestation suivante : **COURSES TRACTEURS TONDEUSES** qui aura lieu le **dimanche 19 juin 2022** route de Châlons à Sainte-Ménéhould au Pré Tarton (Terrain Roland TOULMONDE).
Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année 2022.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER : Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire route de Châlons, terrain du Pré tarton à SAINTE-MENEHOULD, pour une durée de **12 heures** le **dimanche 19 juin 2022 de 8h00 à 20h00** à l'occasion de la manifestation sportive suivante : **COURSES TRACTEURS-TONDEUSES**

~~**ARTICLE DEUX :** Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à _____ heures du matin. (3)~~

ARTICLE TROIS : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc. ...).

ARTICLE QUATRE : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) (4):

- o **Groupe 1 – boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- o **Groupe 3 - boissons fermentées non distillées** et vins doux naturels, (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE CINQ : Toute infraction à la réglementation applicable en matière des débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE SIX : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au groupement sportif et à la Gendarmerie.

Fait à Sainte-Ménéhould, le jeudi 17 mars 2022

- (1) 5 autorisations maxima par an et par association
- (2) une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures
- (3) rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée
- (4) rayer les mentions éventuellement inutiles



Pour le Maire
Adjoint délégué,
François GOULET

Sainte-Ménehould

Monsieur Laurent LUSQUIN

**La Détente Grangeoise
17 rue de la Derrière
La Grange Aux Bois
51800 SAINTE-MENEHOULD**

Elu référent : Monsieur GOULET François

Nos Références : POLICE/FG/IP/2022/03/16

OBJET : Courses de tracteurs tondeuses le dimanche 19 juin 2022

Sainte-Ménehould,
Le mercredi 16 mars 2022

Monsieur Lusquin,

En réponse à votre courrier en date du 11 mars 2022, je vous autorise à organiser votre course de tracteurs tondeuses sur le terrain de motocross appartenant à Monsieur Pascal TOULEMONDE, situé route de Châlons à Sainte-Ménehould, le dimanche 19 juin 2022.

Les mesures de sécurité afférentes à ce genre de manifestations devront être respectées.

Je vous prie de croire, Monsieur Lusquin, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire
L'adjoint délégué,
François GOULET

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0001
refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement ADECCO FRANCE (SAS)
sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-318, reçu le 7 février 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 février 2022 à l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 23 mars 2022 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est projetée l'activité ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclaré dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé sous les n°4.1 et 4.2 ;

Considérant que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ou qu'elles seraient composées de dispositifs en lettres à lettres ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, les annexes graphiques jointes à la demande permettent de définir que le panneau d'affichage projeté est apposé à son tour sur un panneau support de fond existant situé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble ; que ledit support de fond constitue un ensemble indissociable de l'enseigne projetée en bandeau et ne doit pas être regardé comme un ensemble accessoire du projet ; que le dossier commet de ce fait une erreur d'appréciation dans la détermination du format de l'enseigne déclaré qui doit être défini par le support de fond d'origine qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage et l'architecture de l'immeuble ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation dudit support existant ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; qu'une interprétation graphique de la proportion du support de l'enseigne peut toutefois être conduite à partir des plans du projet annexés à la demande ; que, à l'issue de l'interprétation graphique, le format réel de l'enseigne référencée à l'article n°4.1 doit être correctement défini par une estimation de sa largeur de 10,88 m et de sa hauteur de 1,00 m ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa complété de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,98 m² ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que la surface cumulée des enseignes projetées qui figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être modifiée en fonction de la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus ; que, après mise en compatibilité du dossier, ladite surface cumulée représente un total corrigé de 11,86 m² qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant que la surface de la façade commerciale qui figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est arrondie à l'unité supérieure ; que l'imprimé Cerfa exprime ladite surface en mètre carré avec deux décimales ; que le caractère irrégulier de la règle d'arrondi présentée est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; que les documents graphiques annexés à la demande permettent de fixer ladite surface à un élément de 43,76 m², déterminé en fonction des limites matérielles de la devanture avec une largeur de 11,86 m et une hauteur de 3,69 m ;

Considérant que les deux dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, à l'issue de la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage d'apposition calculé arrondi à l'inférieur de 27 %, est supérieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; qu'en application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ; que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des dispositifs d'affichage apposés sur un immeuble, mais également aux dispositifs et accessoires des supports de fond dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la situation projetée se limite à remplacer l'élément de l'affichage de la mention de l'enseigne commerciale en utilisant un matériau ne présentant pas de caractéristique homogène avec celui utilisé pour le support de fond, tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, en l'état, le projet n'apparaît pas compatible avec le caractère des lieux et est de nature à affecter la qualité de l'environnement urbain ;

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant dans le cadre de son projet de remplacement de dispositifs existants ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) ADECCO FRANCE, représentée par Monsieur Gerald JASMIN, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à remplacer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité aux articles R.581-58 et R.581-63 du Code de l'environnement, ainsi que de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

AP n° 2022-APC-108-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant prorogation et modification de l'autorisation d'exploiter
le parc éolien du Chemin de Châlons
sur le territoire des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs
par la société SAS Parc Eolien Chemin du Châlons

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée du 1er janvier 2022, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 autorisant la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Songy et de St-Martin-aux-Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 30 novembre 2021 de la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons de modifier le modèle et le gabarit des éoliennes envisagées ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) le 11 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2022, par laquelle la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 15 juin 2020, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet de contradictoire formulées par mail en date du 20 mai 2022 et la validation du projet modifié en date du 30 mai 2022.

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à :

- actualiser les modèles de machine envisagés pour le projet ;
- modifier le gabarit des machines ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications sont jugées notables et non substantielles ;

Considérant que la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est prorogé pour un délai total de 4 ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 15 juin 2024.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021. Le délai de 4 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°2020-AU-66-IC du 15 juin 2020.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude (mNGF)	Altitude maximale en bout de pale (mNGF)	Communes	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E3	806 911	6 855 892	123	287,9	Songy	ZO9
E4	807 058	6 856 484	109	273,9	Songy	ZO10
E6	807 378	6 856 083	116	280,9	Songy	ZP1
E7	807 520	6 856 725	116	280,9	St-Martin-aux-Champs	ZA10
E9	807 933	6 856 349	106	270,9	Songy	ZP10
E10	808 092	6 857 037	118	282,9	St-Martin-aux-Champs	ZA52
PDL 1	807 958	6 856 332	106	108,63	Songy	ZP10
PDL 2	807 962	6 856 320	106	108,63	Songy	ZP10

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât + nacelle comprise entre 98 et 101 m (hauteur maximale de 164,9 m bout de pale) Puissance totale installée : 18 à 22,05 MW	Autorisation

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-105-IC du 29 juin 2021 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du Code de l'environnement par l'exploitant s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €
6	91 875	551 250

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

M_n est le montant exigible à l'année n.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs en donneront communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons dont le siège social sis 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Songy, soit en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO